Par dérogation, seuls les enfants ayant fait l'objet en 2021-2022 d'un contrôle pédagogique dont les résultats ont été jugés suffisants peuvent bénéficier d'une autorisation d'instruction dans la famille de plein droit.

Si votre enfant remplit cette condition, vous devez adresser une demande simplifiée d'autorisation de plein droit d'instruction dans la famille au titre des années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, selon les modalités suivantes :

- → Renseigner et signer le <u>Cerfa nº 16213*01</u> relatif à une demande d'autorisation de plein droit d'instruction dans la famille
- → Fournir les pièces justificatives (identités et domicile).

À réception de votre dossier complet et après vérification que toutes les conditions sont remplies, la DSDEN vous notifiera l'autorisation d'instruction dans la famille.

Si votre enfant ne remplit pas cette condition ET qu'il est dans l'une des quatre situations prévues par la loi :

état de santé de l'enfant ou son handicap, pratique d'activités sportives ou artistiques intensives,

itinérance de la famille en France ou éloignement géographique de tout établissement scolaire public,

existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif,

vous devez adresser une demande d'autorisation d'instruction dans la famille au titre de l'année scolaire 2022-2023 selon les modalités suivantes :

- → Renseigner et signer le <u>Cerfa nº 16212*01</u> relatif à une demande d'autorisation d'instruction dans la famille au titre de 2022-2023
- → Fournir les pièces justificatives (identités, domicile et pièces relatives au motif invoqué).

À réception de votre dossier complet et après vérification que toutes les conditions sont remplies, la DSDEN vous notifiera l'autorisation d'instruction dans la famille.

^{*} DSDEN = direction des services départementaux de l'éducation nationale